

VILLE DE TOULOUSE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT

REGLEMENTATION DES BALS CONCERTS ET SPECTACLES PUBLICS

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu l'article L 131-2-3° et L 132-8 alinéa 3 du Code des Communes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation livre 1er titre II relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie,

Vu le Code de la Santé Publique, article L 1 et L 2,

Vu l'article R 610-5ème du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 janvier 1970 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, modifié par arrêté préfectoral le 10 juin 1970,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 juin 1990, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, modifié le 9 février 1993,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 1989 réglementant les bals publics,

Vu l'arrêté municipal du 16 septembre 1994 portant réglementation des bals, concerts et spectacles publics.

Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour une meilleure compréhension, de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 16 septembre 1994 portant réglementation des bals, concerts et spectacles publics est modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Le 3° de l'article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

Pour un immeuble individuel

- La photocopie du titre de propriété si l'exploitant est propriétaire de l'immeuble (présenter l'original)
- La photocopie du bail commercial (présenter l'original) prévoyant une activité de danse telle que définie au présent article, si l'exploitant est locataire. A défaut de cette pièce, l'accord écrit (moins de 3 mois) du propriétaire.

Pour un immeuble collectif

- Les photocopies du titre de propriété et du règlement de copropriété si l'exploitant est copropriétaire (présenter les originaux).
- Les photocopies du bail commercial (présenter l'original) prévoyant l'activité de danse telle que définie au présent article ainsi que du règlement de copropriété si l'exploitant est locataire. A défaut de ces pièces, l'accord écrit (moins de 3 mois) du syndic de copropriété..

ARTICLE 3 :

Au 2ème alinéa de l'article 3, concernant « les dancings, discothèques, pistes de danse et autres établissements destinés à la danse », est ajouté après « le Procureur de la République ».

Toute nouvelle dénomination sera préalablement signalée.

Le 4ème alinéa est complété comme suit :

« ou lors d'un renouvellement lorsque des changements sont intervenus depuis l'autorisation précédente ».

ARTICLE 4 :

Il est supprimé au 2ème alinéa de l'article 5 : « ... en précisant le cas échéant les changements intervenus. Dans ce cas un plan en double exemplaire sera fourni », et il est ajouté après autorisation : "dans la forme prévue pour une première demande".

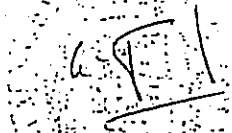
ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Toulouse, le 30 MARS 1995



Le Maire,
P. Le Maire
L'Adjoint délégué

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le 30 MARS 1995 et ~~notifié~~ ou publié le 03 AVR. 1995 est exécutoire en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Toulouse, le 10 AVR. 1995

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,



VILLE DE TOULOUSE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DES BALS CONCERTS ET SPECTACLES PUBLICS

+ = + = + = + = + = + = + = + = +

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu l'article L 131-2-3° et L 132-8 alinéa 3 du Code des Communes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation livre 1er titre II relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie,

Vu le Code de la Santé Publique, article L 1 et L 2,

Vu l'article R 610-5ème du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 janvier 1970 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, modifié par arrêté préfectoral le 10 juin 1970,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 juin 1990, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, modifié le 9 février 1993,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 1989 réglementant les bals publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux de rassemblement public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 26 avril 1989 est abrogé.

ARTICLE 2 : Relèvent des dispositions du présent arrêté :

1°/- les bals publics occasionnels (y compris ceux organisés dans les propriétés privées),

2°/- les dancings, discothèques, pistes de danse et autres établissements destinés à la danse,

3°/- les concerts et spectacles de variétés se déroulant dans les lieux non prévus à cet effet, à l'exception des cafés et restaurants.

Ces activités, organisées même à titre occasionnel, sont soumises à autorisation écrite et individuelle du Maire.

ARTICLE 3 : Les demandes seront adressées par écrit à Monsieur le Maire, sous le timbre du Service de la Police Administrative, trois mois à l'avance pour les dancings, discothèques, pistes de danse et autres établissements destinés à la danse et un mois pour les bals, concerts et spectacles de variétés.

Elles comporteront :

1°/ les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire,

2°/ l'adresse du lieu ou du local concerné,

3°/ les nom, prénoms et domicile du propriétaire, son autorisation écrite (ou celle de la copropriété), voire le titre de propriété si le pétitionnaire est le propriétaire,

4°/ l'autorisation d'occupation du domaine public, s'il y a lieu,

Il devra également être produit :

POUR LES BALS PUBLICS OCCASIONNELS

- 1 - La date de la manifestation et, le cas échéant, le nombre de participants prévus ou attendus.
- 2 - L'attestation des Services de Police d'Etat concernant la déclaration de tenue du bal.
- 3 - Une étude acoustique pour les bals se déroulant à l'intérieur d'un local.
- 4 - Une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle (présenter l'original)

POUR LES DANCINGS DISCOTHEQUES PISTES DE DANSE ET AUTRES ETABLISSEMENTS DESTINES A LA DANSE

- 1 - Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois, justifiant de la majorité du demandeur.
- 2 - La dénomination sous laquelle l'établissement projeté doit être ouvert, avec indication du lieu précis où il sera implanté (café, hôtel, restaurant ou autre) et de la catégorie de la licence de débit de boisson qui a été éventuellement délivrée par le Procureur de la République.
- 3 - Les jours d'ouverture de l'établissement.
- 4 - Un plan détaillé des locaux, en 2 exemplaires, pour une première demande.
- 5 - Une étude acoustique.

POUR LES CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES

- 1 - La date et l'horaire de la manifestation.
- 2 - L'attestation des Services de Police de l'Etat concernant la déclaration de la tenue de la manifestation.

3 - Une étude acoustique pour les animations se déroulant à l'intérieur d'un local.

4 - Une copie de la licence attestant de la qualité d'entrepreneur de spectacle (présenter l'original).

ARTICLE 4 : L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve du respect par le pétitionnaire des réglementations existantes en matière de sécurité, salubrité et de tranquillité publiques et, dans tous les cas, après constatation de la mise en conformité avec ces réglementations.

ARTICLE 5 : L'autorisation, qui fera l'objet d'un arrêté individuel, sera personnelle et non transmissible. Les jours et horaires de la manifestation seront le cas échéant fixés dans l'arrêté individuel.

Sauf modification réglementaire, le bénéficiaire d'une autorisation permanente devra présenter tous les 3 ans une demande de renouvellement, trois mois avant l'expiration de l'autorisation, en précisant le cas échéant les changements intervenus. Dans ce cas un plan en double exemplaire sera fourni.

Seuls pourront être autorisés en semaine, les bals publics occasionnels, concerts et spectacles de variétés organisés dans des locaux suffisamment insonorisés.

ARTICLE 6 : Les bals publics organisés à titre occasionnel, soit sur la voie publique, soit à l'intérieur de locaux publics ou privés dont l'aménagement ne permet pas d'amortir les bruits divers et les sons, ne pourront avoir lieu, s'ils sont régulièrement autorisés, que les samedis, veilles et jours de fêtes légales, ainsi que les jours de fêtes de quartiers, au plus tard jusqu'à minuit et les vendredis et dimanches au plus tard jusqu'à 23 heures.

Les dancings, discothèques, pistes de danse et autres établissements destinés à la danse, visés à l'article 2, ne pourront prolonger leur ouverture au-delà de l'heure fixée par arrêté préfectoral, sauf dérogations prévues dans ce même arrêté.

Les concerts ou spectacles de variétés visés à l'article 2, pourront être l'objet d'autorisation dérogatoire en matière de jours et d'horaires par rapport à ceux fixés pour les bals.

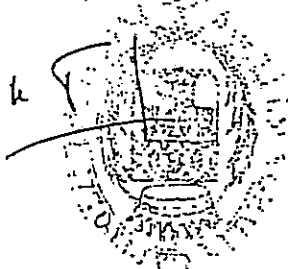
ARTICLE 7 : Les entrepreneurs de spectacles ou directeurs de salle seront tenus d'acquitter à toute réquisition les droits et taxes tels qu'ils sont fixés par les lois en vigueur, et de laisser le libre accès de leur établissement aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatés poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Toulouse
certifie que le présent arrêté déposé à
la Préfecture le 19 septembre 1994
et notifié ou publié le 20 septembre 1994
est exécutoire en application de l'article 2
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
Toulouse, le

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,



Fait à Toulouse, le 16 SEP. 1994

